

LE CADRE

- **Expérimentation pendant 5 ans**
 - Loi n° 2023-379 du 19.05.23
 - Décret n° 2024-618 du 27.06.24
 - Arrêté du 6.06.25
- **Nombre de séances :**
 - **8 maximum** si pas de diagnostic
 - **Illimité** si le diagnostic est déjà posé et que c'est médicalement justifié.
- **Cotation** suivant le bilan kinésithérapique
- **Transmission du Bilan initial et du compte rendu des soins :**
 - au médecin traitant
 - au patient
 - abonder le DMP



**Je m'inscris et
déclare
sur la plateforme**



ÉLIGIBILITÉ

- **Exercer dans un cabinet domicilié** dans le département des **Côtes d'Armor**.
- **Adhérer à une CPTS** du département (adhésion possible à une CPTS même si le cabinet n'est pas sur le territoire de celle-ci)
- **CPTS éligibles :**
 - Kreiz breizh
 - Penthièvre
 - Baie d'Armor (Sud Goëlo)
 - Armor Argoat
 - Trégor (Côte de Granit rose)
 - *À venir : Pays de Dinan*
- **S'inscrire** sur la plateforme et transmettre le justificatif d'adhésion annuelle à la CPTS.
- **S'engager** à suivre le cadre de l'expérimentation (transmission des éléments nécessaires à l'évaluation...)

EN PRATIQUE

- Je ne peux pas participer à cette expérimentation si je suis remplaçant.
- Je facture à la CPAM en renseignant comme numéro prescripteur mon numéro Adeli sans joindre d'ordonnance. Je conserve tout document justifiant qu'un diagnostic a été posé.
- Je trace mes actes et les bilans pour répondre aux besoins de l'évaluation.
- Je signale sur la plateforme tous les événements indésirables et les réorientations après prise en charge en accès direct.